

AR Prefecture

Communauté de Communes Aunis Sud
017-200041614-20230403-2023D31-DE
Reçu le 04/04/2023

Aunis-
Sud

Ma Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N° 2023 D 31

Ayant pour objet la nomination du régisseur titulaire et du mandataire de la REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « SITE ARCHEOLOGIQUE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2020-07-09 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud comprenant notamment la délégation pour "créer, modifier ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances";

Vu le décret n° 2012.1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18, relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement des régies des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu la délibération 2018-11-20 du 20 novembre 2018 de la Communauté de Communes Aunis Sud relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel fixant les modalités d'attribution et montant de l'indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise Régie, modifiée par les délibérations 2019-10-06 du 15 octobre 2019 et 2021-12-15 du 21 décembre 2021 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision du Président 2014-32 du 28/03/2014 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant création d'une régie de recettes et d'avances « **SITE ARCHEOLOGIQUE** », modifiée par la décision 2016-29 du 20/05/2016 ;

Vu la décision du Président 2022D26 du 28/03/2022 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires de la régie de recettes et d'avances « **SITE ARCHEOLOGIQUE** » de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/04/2023 ;

AR Prefecture

Communauté de Communes Aunis Sud 017200041614-20230403-2023D31-DE

Reçu le 04/04/2023

DECIDE :

ARTICLE 1 : La décision n° 2022D26 est annulée.

ARTICLE 2 : Madame Eloïse FOREST, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « SITE ARCHEOLOGIQUE » de la Communauté de Communes Aunis Sud avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Monsieur Jean-Baptiste BAREAU, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Madame Eloïse FOREST percevra une Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise Régie d'un montant de 110 €.

ARTICLE 5 : Monsieur Jean-Baptiste BAREAU, mandataire suppléant, percevra l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise Régie pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Ils doivent encaisser les produits et procéder au paiement des dépenses selon les modes de recouvrement et de règlement prévu dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

AR Prefecture

017-200041614-20230403-2023D31-DE
Communauté de Communes Aunis Sud
REÇU le 04/04/2023

ARTICLE 10 :

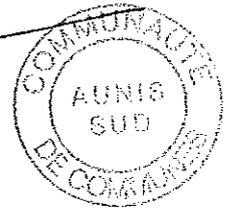
Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis

Fait à Surgères, le 03/04/2023

Le Président,

Jean GORIOUX



Le Régisseur titulaire

Le mandataire suppléant

(mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Eloïse FOREST

Jean-Baptiste BAREAU

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Télétransmission de la décision en préfecture

sous le numéro : 017 - 200041614 - 20230403 - 2023D31 - DE
le : 04/04/2023

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud :

27 AVR. 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

